24e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 45 — 6 NOVEMBRE 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LE DÉMONISME

ÉTUDE HISTORIQUE, CRITIQUE ET THÉOLOGIQUE [1]

Chap. VII. — Le démonisme dans les sabbats

Si l'on parle assez peu maintenant des sabbats démoniaques, on en parlait beaucoup autrefois. Ce nom a sans doute été emprunté au sabbat ou jour de repos des Juifs, soit parce que le démon a toujours voulu singer et pervertir les œuvres de Dieu, et a cherché ainsi à donner des significations honteuses aux mots les plus saints ; soit parce que les Juifs ont toujours eu la principale direction des œuvres démoniaques, et par conséquent de ces assemblées.

Il est cependant des auteurs qui veulent trouver l'étymologie du sabbat démoniaque dans les mots grecs : σαβαζιος Bacchus, σαβαζω je me livre aux plus indécentes folies de l'ivresse, σαβακαι bacchantes, σαβασμος cri des bacchantes en fureur, σαβοἡ oh ! Bacchus ! et en ce sens, qui après tout est le vrai en lui-même, les sabbats auraient été la continuation des plus détestables et honteux mystères du paganisme.

Nous allons dire en premier lieu ce qu'étaient les sabbats démoniaques, d'après les récits qui nous semblent le plus authentiques, et ensuite comment il faut entendre et expliquer toutes ces choses étranges [2].

I. — *Nature des sabbats.*

Il est certain que bien des mystères et des obscurités planent encore sur ces sabbats, que les démons et leurs adeptes avaient le plus grand intérêt à ne pas divulguer. Ils se tenaient le plus ordinairement, dit-on, dans la nuit du jeudi au vendredi, quelquefois dans celle du mercredi au jeudi, et quelquefois enfin dans celle du vendredi au samedi, sur le sommet des montagnes ou dans les bois, ou enfin dans des plaines désertes où l'herbe ne pouvait pas croître. On mettait alors des sentinelles pour en garder les abords et veiller à ce qu'aucun profane ne pût s'y introduire. Il arriva cependant plus d'une fois qu'ils furent tout à coup interrompus par l'arrivée imprévue de quelques personnes faisant le signe de la croix : alors c'était un vacarme affreux, tous disparaissaient aussi vite qu'ils étaient venus, et tout rentrait dans le silence.

Ces sabbats étaient le rendez-vous des sorciers et sorcières, magiciens et magiciennes, et de ceux qui voulaient se soumettre à Satan. La plupart au moins d'entre eux portaient imprimée sur leur chair une marque, qui par un certain mouvement les avertissait de l'heure du ralliement. Ils devaient le soir se frotter d'une pommade dans laquelle il entrait de l'ache, de la jusquiame, de la ciguë, du pavot, de l'aconit, de la belladone, etc., puis se coucher et s'endormir ; c'était alors qu'ils étaient emportés par l'esprit, souvent à cheval sur un bâton, un manche à balai, un bouc ou quelque animal immonde ; d'autres s'y rendaient à pied, mais comme emportés avec une vitesse vertigineuse à laquelle ils ne pouvaient résister. La passion du sabbat chez les personnes qui y avaient pris goût, comme celle des anciens mystères païens, devenait terrible et presque irrésistible, et à leur retour elles se trouvaient comme brisées et épuisées de lassitude, ainsi d'ailleurs que cela arrive plus d'une fois après des noces. Les démons y étaient très souvent reconnaissables, ainsi qu'un certain nombre de personnes, mais beaucoup aussi étaient masquées. Au milieu, sur une sorte d'autel, trônait une idole, un démon par exemple à tête et à pieds de bouc, ou même sous la forme d'un énorme crapaud, ou encore un homme ou au moins une apparence d'homme avec un masque de bouc. Chacun venait lui prêter hommage et l'adorer, lui baiser les pieds, les mains, les hanches ou d'autres parties du corps moins hono-

[1] Voir les nos des 3 avril, 17 juillet, 19 et 25 septembre, 9 et 30 octobre.

[2] Nous disons : *ce qu'étaient...*, parce que nous croyons que ces sabbats n'existent plus maintenant, soit parce qu'ils ne sont plus en rapport avec nos mœurs, et que le démon est tout à fait *opportuniste*, c'est-à-dire qu'il sait parfaitement prendre la couleur du temps afin de dominer davantage ; soit parce qu'ils sont avantageusement remplacés pour le diable par les *réunions maçonniques et spirites*.

rables encore. Sous la queue du bouc était souvent une figure d'homme noir, sans doute maître Léonard, grand diable, que les sorciers venaient baiser et adorer ; les familiers seuls étaient admis au baiser de la bouche. Tout cela se faisait avec crainte et tremblement et la plus aveugle servitude, et tous ceux qui avaient prêté cet hommage avouaient que, du moment qu'ils s'étaient donnés au diable, il n'y avait plus moyen de se séparer de lui, et que s'ils le faisaient ils en seraient châtiés cruellement. C'est pour cela que personne, pour ainsi dire, n'osait se soustraire à sa tyrannie. Tous aussi devaient lui offrir quelque chose, ne fût-ce qu'un fil de leur vêtement.

Il y avait au sabbat trois sortes de plaisirs principaux : *les orgies, les danses* et *la luxure.*

La chair des chevaux, des chiens, des chats, des porcs, et aussi la chair humaine, par exemple celle des pendus, des assassinés, et surtout celle des enfants non baptisés qu'on y avait amenés et égorgés, constituait les principaux aliments des festins. On faisait aussi de la soupe de chair humaine, dont on mangeait jusqu'à en vomir. Pour les petits enfants, on leur suçait le sang par la tête et le nombril ; le cœur, les poumons et le foie appartenaient au maître, et les principaux membres au roi et à la reine du sabbat, qui étaient ordinairement un sorcier et une sorcière renommés, ou quelques personnes notables qu'on voulait affilier ou qu'on avait affiliées tout récemment. On prisait surtout le cœur des enfants non baptisés que le démon coupait en petits morceaux et distribuait selon son bon plaisir aux assistants. On y buvait un vin enivrant.

Puis les danses commençaient au son de la musique ; mais comme il ne peut pas y avoir d'harmonie dans le mal, la musique qui dirigeait les mouvements était on ne peut plus dissonante : l'un soufflait sur un bâton au lieu d'une flûte et en faisait cependant sortir des sons ; un autre se servait d'un crâne de cheval en guise de guitare ; un autre frappait avec une massue contre un chêne qui lui servait de cymbale ou de tambour ; d'autres jouaient des castagnettes, et aux sons aigus des violons se joignaient en manière de trompettes les voix rauques ou perçantes des démons. C'était un charivari capable d'étourdir les oreilles les moins délicates ; cependant tous devaient être ou feindre d'être satisfaits et remercier le diable de la belle musique qu'il leur avait fait entendre, autrement ils auraient été punis de leur impolitesse. Mais aussi plus la musique était discordante, plus les danses étaient voluptueuses, emportant danseurs et danseuses dans un tourbillon effréné, comme dans certaines de nos danses tournantes ; plusieurs personnes étaient nues ou ne gardaient qu'une chemise.

Il n'est pas étonnant après cela qu'on se soit donné, comme dans les mystères du paganisme, à toute la rage des appétits sexuels, et livré à des accouplements hideux, soit entre hommes et femmes, soit entre personnes du même sexe, soit avec des démons revêtant la forme d'homme ou de femme. Qui comprendra jamais combien les passions qu'on veut assouvir à tout prix donnent de goûts dépravés, à qui il faut des choses contre nature, et combien les démons méprisent l'homme et sont tyranniques envers ceux qu'ils ont réussi à dominer entièrement !

La rage de la luxure ne pouvait suffire ni aux démons ni à leurs adeptes : il fallait encore la rage de l'impiété, aussi on faisait la parodie sacrilège de tous les mystères du christianisme. Au lieu d'eau bénite, il y avait dans un trou de l'urine du maître dont on aspergeait les assistants ; on amenait des enfants à qui on administrait le baptême démoniaque (lequel a été remplacé de nos jours par le baptême civil). Si l'enfant avait l'âge de raison et avait déjà été baptisé, le démon cherchait, avec ses griffes passées sur le front, comme à effacer le caractère du baptême, puis il lui versait une sorte d'eau mêlée d'urine, lui faisait adorer l'idole dont nous avons parlé, et enfin jurer d'être à lui et de ne servir que lui, de renoncer à Dieu, à Jésus-Christ, à la sainte Vierge et aux saints et à son premier baptême, d'outrager la sainte Vierge et les saints par ses paroles et ses actions, de ne jamais se servir d'eau bénite, de ne jamais se confesser à moins que ce ne soit pour commettre un sacrilège, de ne jamais s'approcher de la sainte table à moins que ce ne soit pour abuser de la sainte hostie, et de cacher à tous ses rapports avec le démon et les mystères du sabbat. Pour confirmer ses promesses, l'initié recevait plus tard la confirmation, où on lui donnait de nouveaux parrains, et il promettait de plus au démon de lui amener de nouvelles victimes.

Il y avait souvent aussi une messe célébrée solennellement par un démon ou bien par un prêtre sacrilège, et alors ce n'était qu'un tissu d'indignités. Au *Credo* on disait : « Je crois en Lucifer et en son fils Béelzébub, qui a été conçu de Léviathan, le Saint-Esprit. » A l'élévation, le vacarme devenait épouvantable, et ensuite les assistants étaient aspergés du sang du Christ, quand c'était un prêtre qui avait consacré, et tous criaient comme les Juifs : « Que son sang soit sur nous et sur nos enfants ! » D'autres fois on enfonçait un couteau dans le sang du Christ, ou bien on clouait une hostie sur une croix, et les assistants venaient la percer; quelquefois on en vit tomber quelques gouttes de sang, et le couteau enfoncé dans le calice devenir tout sanglant [1]. Ce n'était pas seulement le *Credo* qu'on contrefaisait, mais aussi toutes les autres prières. Les commandements s'y récitaient ainsi : « Tu adoreras Lucifer, comme le vrai Dieu, et tu n'en aimeras point

[1] Le curé d'Ascain, près de Bayonne, avoua lui-même devant les tribunaux qu'il y avait vingt ans qu'il assistait au sabbat, qu'il avait renoncé à Dieu et reçu le sacerdoce de Satan, comme pour remplacer le sacerdoce divin qu'il avait reçu de son évêque. Souvent il avait voulu quitter sa vie criminelle, mais le démon avait si

d'autre que lui. Tu blasphémeras assidûment le nom de Jésus. Tu commettras sans difficulté la fornication, l'adultère. Tu convoiteras la femme et les biens de ton prochain, etc. » La Salutation angélique s'adressait à la future mère de l'Antéchrist. Dans la confession, on s'accusait de tout le bien qu'on avait pu faire; la chasteté, l'humilité, le pardon des injures, etc., étaient des crimes ; le libertinage, l'orgueil, la colère, etc., des vertus, et ceux qui n'avaient pas fait assez de mal étaient battus. Il y avait aussi les litanies sataniques, avec des invocations épouvantables.

C'est aussi dans ces sabbats qu'on apprenait l'art dangereux de composer et d'administrer des poisons qui donnaient une mort prompte comme la foudre, ou qui hébétaient et faisaient mourir de langueur; des poisons qui, répandus dans les champs, semés le long des chemins ou des haies ou placés dans les étables, rendaient les animaux furieux ou les faisaient mourir.

De Lancre rapporte que ceux de Logrono, qui étaient accusés de magie, croyaient voir au sabbat des flammes dans lesquelles ils se jetaient sans éprouver aucun mal, et ils disaient qu'on leur avait donné à entendre que c'étaient là ces feux de l'enfer dont on voulait les effrayer [1].

bien fait par ses mauvais traitements, qu'il l'avait empêché d'avouer ses crimes en confession et d'en détourner les autres par le sacrement de pénitence. — Un autre, P. Bocal, âgé de vingt-sept ans, comparut aussi devant les tribunaux. Soixante-dix témoins déclarèrent l'avoir vu au sabbat, et l'accusèrent d'avoir, la nuit qui précéda sa première messe, célébré celle de Satan avec une grande pompe. Il répondit qu'il avait voulu par là s'exercer à dire la messe. Il fut dégradé par son évêque et exécuté avec un autre prêtre nommé Migalena, âgé de soixante-un ans, convaincu aussi dans le procès de Madeleine Bavan, au parlement de Rouen, qui eut à juger les célèbres possédées de Louviers dont nous parlerons plus tard. — Cette Madeleine Bavan, tourière au couvent, avait été victime de son tempérament et des mauvais prêtres qui avaient été donnés pour confesseurs au couvent, et quand les autres furent condamnés à mort, elle fut pendant quelque temps retenue encore en prison en attendant le même sort. Elle y fut touchée de la grâce de Dieu, et son confesseur, l'abbé des Marets, prêtre de l'Oratoire, lui conseilla d'écrire, par manière de confession et de testament, l'abrégé de toute sa vie, ce qu'elle fit, prenant pour base de ce travail la dernière confession qu'elle avait faite pour se préparer à la mort. — Elle se levait pendant la nuit, appelée une ou deux fois par une religieuse, et alors elle se sentait enlevée, sans pouvoir distinguer ni comment ni par qui, et portée dans le lieu du sabbat, où elle vit à peu près toutes les horreurs dont nous avons parlé; entre autres choses elle vit un samedi saint une femme apporter son enfant nouveau-né, qu'on crucifia en lui enfonçant des clous aux pieds et aux mains, à travers des hosties, puis on lui en enfonça d'autres dans la tête en guise de couronne, et on lui perça le côté, puis on se servit de son corps pour les maléfices; deux hommes, qui avaient refusé de prendre part à ces abominations, furent aussi crucifiés et mis à mort. Un jeudi saint, on apporta un enfant tout rôti, et les assistants le mangèrent, etc., etc. Elle n'allait jamais au sabbat sans être accompagnée de l'abbé Picard, son curé, son confesseur et son corrupteur; l'abbé Boullé, son vicaire, y allait aussi. Elle y fut mariée au diable Dagon, puis promue à la dignité de *princesse du sabbat*, quand elle eut promis d'ensorceler toute sa communauté.

[1] Dans les *Mémoires* de ce De Lancre, juge au parlement de Bordeaux, qui condamna tant de sorcières, on trouve une multitude de faits très frappants au sujet du sabbat, et avoués par les criminels eux-mêmes.

II. — *Explications.*

Il y a au sujet des sabbats démoniaques quatre opinions principales.

1° La première nie absolument tout : selon elle il n'y a jamais eu de sabbats ni de sorciers. Tout ce qu'on en raconte est insensé; ce fut affaire simplement d'imagination, d'hallucinations, de forfanterie, etc. Les uns, pour se faire valoir ou se faire craindre, disaient y être allés et avoir vu telle ou telle chose; les autres n'osaient pas en dire moins : ils y étaient allés aussi et avaient vu telle ou telle personne; d'autres enfin, ayant l'imagination toute remplie de ces récits, et souvent saisis de frayeur, s'imaginaient avoir vu ceux qui y allaient, prenant les moindres rassemblements pour des réunions de sorciers. Tout au plus y eut-il quelques rassemblements de certaines personnes qui se donnaient comme sorciers ou sorcières et se travestissaient au besoin en diables pour en imposer à la crédulité des peuples; et les procès de sorcellerie ne sont que la suite des superstitions et une des iniquités du moyen âge. — Telle est l'opinion de tous les libres-penseurs, que partagent beaucoup de chrétiens de nos jours qui trouvent plus commode de nier simplement les choses que de les examiner sérieusement. Quelques autres plus sensés, comme par exemple Colin de Plancy *(Dictionnaire infernal)*, ne veulent pas non plus admettre l'existence des sabbats, dont les saints Pères et les auteurs païens n'ont jamais rien dit, et dont on ne parle plus maintenant.

Nous avons déjà dit pourquoi il n'y a plus maintenant de sabbats, et pourquoi anciennement il n'y avait pas de sabbats proprement dits : les anciens mystères les valaient bien et même pis. Cependant : *a)* la *Loi salique* constate déjà l'existence des sabbats. — *b)* Un canon du concile d'Ancyre vers la fin du IVe siècle fait mention d'illusions diaboliques, et de transports sur des bêtes à des assemblées nocturnes diaboliques; qu'est-ce autre chose que le sabbat ? — *c)* Apulée parle d'un onguent magique qui permet de se transporter par l'air à de longues distances. — *d)* Les néoplatoniciens citent aussi le transport comme un des dons divins conférés par l'initiation. — *e)* Les druides, même après l'établissement du christianisme, ainsi que beaucoup d'hérétiques gnostiques ou manichéens, ont continué à tenir des assemblées nocturnes dans des lieux déserts, montagneux et boisés, et toutes ces assemblées étaient vraiment un horrible sabbat. — *f)* Jean de Salisbury au XIIe siècle parle de sabbats et de banquets nocturnes dans lesquels on mange des enfants comme existant de temps immémorial.

Qu'on remarque bien aussi que ce n'est pas au moyen âge, comme nous l'avons déjà dit, qu'il y eut le plus de procès de sorciers relatifs au sabbat, mais bien dans l'ère moderne, et surtout sous les règnes d'Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV, où les juges avaient une réputation de lumière et

d'intégrité bien supérieure à celle des juges de notre époque. Or, comment pourrait-on admettre que tant de personnes auraient par forfanterie, sans y être contraintes par aucune torture, avoué une culpabilité qui n'aurait pas existé, pour le plaisir d'être publiquement brûlées ? Quand d'un autre côté ces faits étaient aussi bien prouvés que n'importe quel fait historique, les nier absolument, c'est tout simplement battre en brèche toute certitude historique.

2° La seconde opinion, tout opposée, admet comme réel tout ce qu'on raconte au sujet des sabbats, non seulement tout ce que nous avons dit, mais même ce que nous n'avons pas voulu dire comme trop invraisemblable, l'adoration par exemple d'un vrai crapaud et bien d'autres choses. Elle admet aussi que les sabbats existent toujours, quoique un peu plus rares dans nos contrées.

Nous ne discuterons pas cette opinion, que nous trouvons trop entachée de crédulité et par conséquent trop exagérée, car parmi ceux qui ont pu prendre part aux sabbats, plusieurs assurément ont été trompés et d'autres ont cherché à charger plus ou moins les couleurs, et par là-même ont plus ou moins dénaturé la vérité, et la croyance populaire a été plus ou moins égarée. Or, pour nous, en fait de diabolisme, nous voulons bien admettre ce qui est certain et prouvé, mais cela seulement. Pour le reste, ou nous le rejetons, s'il nous semble inadmissible, ou au moins nous restons sur la réserve.

3° La troisième opinion, qu'embrassait déjà Roger Bacon au XIIIe siècle, et que suivent aussi avec des nuances très peu différentes l'abbé Lecanut et Görres, rejette d'abord tous les voyages dans les airs pour se rendre au sabbat. Il y avait là simplement rêves dont les onguents pouvaient être plus ou moins la cause : ce qui cependant ne détruit pas le diabolisme. Pourquoi n'admettrait-on pas en effet certaines fascinations, ou sortes de magnétisations provenant de Satan ? Et s'il s'en est mêlé, on s'explique plus facilement que les suggestions aient été les mêmes chez plusieurs, et aient persévéré à leur réveil, comme cela arrive chez les hypnotisés à qui on le commande par suggestion ; on ne s'expliquerait même autrement qu'avec bien de la difficulté que tous aient rêvé la même chose à peu près. Il peut y avoir aussi des substances, des moyens artificiels qui provoquaient le sommeil magique, et les onguents dont se frottaient les sorcières devaient en être là. Mais les personnes qui y étaient comme naturellement disposées, ou dont l'imagination était tout à fait surexcitée, n'avaient quelquefois plus besoin d'onguents ni de breuvages pour s'y disposer : c'est ce qui montre comment plusieurs se passaient en effet de l'onguent des sorcières.

Il a été aussi plus d'une fois reconnu et prouvé que ceux qui croyaient avoir été ainsi transportés dans les airs et avoir assisté au sabbat n'étaient pas sortis de leur lit. Du reste, plusieurs (et Madeleine Bavan elle-même était de ce nombre) doutaient s'ils n'avaient pas été le jouet de quelque illusion et si tout ce qu'ils avaient vu ou fait était bien réel. Prédisposés qu'ils étaient, par l'habitude et par l'influence de Satan par qui ils se laissaient conduire, à ces sortes de visions, n'est-on pas autorisé à croire qu'ils ne pouvaient rêver autre chose ? Il leur semblait donc assister à leurs réunions favorites, y être transportés au milieu des airs, et le lendemain à leur réveil ils se trouvaient épuisés par le cauchemar, qui leur paraissait une réalité, de sorte que beaucoup y crurent de bonne foi et le certifièrent même devant les juges.

En second lieu, cette opinion admet qu'il y eut de vrais sabbats, où l'on se rendait à pied, mais en très petit nombre, parce que Dieu ne doit pas laisser aux démons et à leurs prestiges plus d'espace et de jeu qu'il n'en a donné à ses anges à l'égard des saints. On peut donc supposer dans bien des cas des visions produites par une extase diabolique où, comme dans l'extase divine, la sphère de vue et d'action s'agrandit pour l'âme, qui peut bien alors croire son corps transporté avec elle.

En troisième lieu, quant aux voluptés du sabbat, elle les explique en ce sens que les appétits humains proviennent d'ardeurs intérieures et que c'est à l'intérieur aussi que l'homme en cherche la satisfaction : les organes extérieurs ne jouent alors qu'un rôle subordonné, et les appétits, une fois surexcités, vont demander aux puissances infernales et aux visions de l'enfer les satisfactions qu'ils convoitent. C'est ainsi que souvent les festins et les orgies, les danses et les copulations du sabbat n'ont eu de réalité que dans l'esprit qui les a conçus. Mais alors la vision a été tellement vive, que l'instinct appétitif a eu satisfaction plénière sans le secours des organes qui lui correspondent, et qui dans l'état ordinaire sont chargés de le satisfaire. D'autres fois aussi les organes ont été entraînés par la surexcitation de l'imagination et ont goûté eux-mêmes les plaisirs sensuels qu'ils désiraient. D'autres fois, enfin, dans ce sommeil extatique dont nous avons parlé, ils ont cru avoir les rapports sexuels qu'ils désiraient, et plusieurs personnes se rencontrant dans le même ravissement et les mêmes désirs, et se trouvant satisfaites à leur réveil, ont cru avoir eu vraiment ensemble de ces rapports qui, dans le fait, n'avaient existé qu'en imagination.

4° La quatrième opinion, que suit Bizouard, sans rejeter l'imagination et les extases diaboliques, qui assurément ont dû jouer un certain rôle dans les sabbats et en créer qui n'ont jamais existé, admet qu'il y eut aussi des transports à travers l'espace dans les airs, et Görres reconnaît lui-même qu'il a été prouvé que plusieurs personnes endormies dans leur lit par les onguents ne se trouvaient plus après ni dans leur lit ni dans leur maison. De Lancre, Bodin et Rémy citent un cer-

tain nombre de faits minutieusement éclaircis et bien prouvés, où le sabbat a été réel, les transports dans les airs aussi, comme aussi les festins, les danses et les rapports sexuels.

Ainsi, Rémy rapporte que le juge ayant permis à des sorcières de se frotter de pommade, elles le firent et furent visiblement transportées dans l'air. — L'évêque de Pampelune, François Sandoval, dans son *Histoire de Charles-Quint*, raconte le fait suivant à l'occasion d'un procès de sorcières qui fut porté devant le Conseil d'Etat de la Navarre. Voulant se convaincre par ses propres yeux de la vérité des faits qu'on imputait aux sorcières, il promit sa grâce à l'une d'elles, si elle voulait exercer en sa présence ses œuvres magiques. Elle accepta la proposition et demanda seulement qu'on lui rendît sa boîte d'onguent qui lui avait été enlevée. Après s'en être frottée, elle monta sur une tour avec le commissaire et beaucoup d'autres personnes, puis s'étant mise à la fenêtre, elle cria : « Es-tu là ? » Et tous les assistants entendirent dans l'air une voix qui répondit : « Oui, j'y suis. » Alors la magicienne se mit à descendre de la tour, la tête en bas, en se servant de ses pieds et de ses mains comme un écureuil, et lorsqu'elle fut arrivée à peu près au milieu de la tour, elle prit son vol et les assistants la suivirent des yeux jusqu'à ce que dans le lointain l'horizon l'eut soustraite à leurs regards. Tous étaient dans la stupéfaction, et la Commission fit annoncer publiquement que celui qui lui ramènerait cette femme aurait pour récompense une grosse somme d'argent. Elle fut amenée au bout de deux jours par des bergers qui l'avaient trouvée. Le commissaire lui demanda pourquoi elle n'avait pas volé plus loin pour échapper à ceux qui la cherchaient ; elle répondit que son maître n'avait pas voulu la transporter au-delà de trois lieues, et l'avait laissée dans un champ où les bergers l'avaient trouvée. On lui fit néanmoins grâce cette fois, comme on le lui avait promis. — Dans un sabbat, le prêtre Vocal qui y disait la messe y faisait une bonne collecte qu'il remettait à sa mère, et cet argent n'était pas donné en songe. — Dans les endroits où se tenaient les sabbats, l'herbe était singulièrement foulée et on y trouvait des empreintes multipliées de pas. — Les sabbats de Nouan en Sologne et d'Olivet ont été jugés en 1614 par le lieutenant-criminel d'Orléans, et tous les coupables avouèrent ce que nous avons dit. — Le médecin Pierre d'Albano s'efforçait, dit Bodin, de persuader qu'il n'y a pas d'esprits, et bientôt il est prouvé qu'il est un des plus grands sorciers d'Italie. — Guillaume de Line, docteur en théologie, disait en chaire que tout ce qu'on débite sur les sorciers n'est qu'une fable et qu'il n'en faut rien croire ; et un jour lui-même est accusé de magie et on le trouve muni d'un pacte par lequel il promettait à Satan de prêcher que la magie est une absurdité, et alors il avoue tout. — De Lancre et Bodin eux-mêmes ne furent forcés que par des faits bien patents de croire aux prestiges démoniaques, qu'ils ne voulaient d'abord pas admettre.

Pour nous, bien résolus de n'admettre que les faits certains, nous ne voulons cependant pas rejeter ceux qui sont bien prouvés ; et tout en admettant le plus souvent les explications de Görres, nous croyons avec Bizouard qu'il y a eu des faits de sabbat réel et de transport dans les airs, quoiqu'ils n'aient pas dû être nombreux ; et aussi des horreurs réelles de débauches et d'impureté, comme il s'en commettait dans les anciens mystères et dont le diable n'a pas voulu que les siècles les plus chrétiens fussent entièrement privés, sans cependant pour cela que nous acceptions tous les détails qui semblent par trop répugnants.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voici ce qui se passe assez généralement dans ma paroisse et les paroisses voisines.

Dans les années comme l'année courante où le vin est très plat, on y ajoute du sucre pour l'alcooliser. Cette addition de sucre doit-elle être déclarée dans la vente du vin ?

Certains propriétaires m'ont raconté que des marchands de vin passant dans leur cave ont trouvé bien meilleur ce vin ainsi additionné et l'ont préféré dans leur achat au vin dans lequel il n'y avait pas de sucre. Les propriétaires ont gardé le silence sur le petit trafic qui avait amélioré leur vin.

Il arrive même que non contents d'y mettre du sucre ils y ajoutent une certaine quantité d'eau. Le tout est arrangé de telle façon que les marchands n'y voient rien, et préfèrent aussi ce vin à celui qui est entièrement pur. C'est toujours le même silence de la part des propriétaires, qui laissent le marchand choisir à sa guise.

Pour le vin blanc, en mettant du sucre avant la fermentation et après la fermentation, on obtient non seulement de la force, mais de la douceur.

En 1900, en particulier, beaucoup de gens par ce procédé ont obtenu du vin doux qu'ils ont vendu 20, 30, 40 et 50 francs de plus que les autres propriétaires. On croyait avoir un vin doux d'une douceur naturelle, et les vendeurs se sont bien gardés de révéler leur procédé. Ils se disent : « C'est au marchand de juger. »

Que pensez-vous de ces différentes manières de faire ? Quelle doit être la conduite du confesseur vis-à-vis des pénitents agissant ainsi avec une certaine bonne foi ?

R. — 1° Il est certain, d'après tous les auteurs, qu'il n'est jamais permis de vendre *au-dessus* du juste prix ; ce serait contraire à la justice, qui, en fait de vente, consiste dans l'égalité entre la chose vendue et le prix qui en est demandé et payé, et contraire aussi au sens commun et au droit commun.

Le juste prix d'une chose est celui qui est adéquat à la valeur de la chose considérée non pas physiquement, mais moralement, c'est-à-dire d'après son rapport aux usages humains. La raison en est que les choses temporelles estimées à

prix d'argent sont créées et ordonnées par Dieu dans le but de servir aux usages humains ; d'où il suit qu'elles doivent être estimées plus ou moins selon qu'elles tendent plus ou moins à cette fin.

Mais comme on manque de mesure certaine et infaillible pour déterminer avec précision la valeur de chaque chose, et que bien des raisons peuvent faire diminuer ou augmenter le prix juste en soi, la loi a dû en général s'en rapporter, pour le maintien de l'égalité, à la vigilance intéressée des parties. Aussi l'on reconnaît que quand il s'agit du prix vulgaire, il y a trois sortes de prix : *pretium infimum*, *pretium medium* et *pretium summum*, et l'on ne doit pas acheter au-dessous du *pretium infimum*, ni vendre au-dessus du *pretium summum ;* il serait même injuste d'user de fraude pour forcer quelqu'un d'aller jusqu'au *pretium summum*, ou même simplement d'abuser pour cela de la confiance ou de la simplicité de celui qui a besoin ; ce serait moralement équivalent à une fraude. C'est l'estime générale qui fait le prix vulgaire.

2° Quand il s'agit de mélanges, on regarde généralement et avec raison comme injuste tout mélange qui ne peut que rendre la marchandise inutile ou même nuisible ; et aussi tout mélange fait après que la chose a été vendue et non livrée, parce qu'alors on la doit livrer telle qu'on l'a vendue ; et enfin tout mélange absolument contraire à la volonté de l'acheteur qui a demandé si la marchandise est absolument pure de tout mélange et déclarer ne la vouloir acheter que comme telle. « En dehors de là, dit Billuart, auteur de grand bon sens, si vous mêlez à du vin généreux du vin plus faible ou même un peu d'eau, vous pouvez le vendre pour le même prix que les autres vins, parce que c'est le prix vulgaire des vins de cette qualité, d'autant plus qu'il n'y a ni fraude ni tromperie. » Car les marchands savent bien que beaucoup de propriétaires agissent ainsi, et ils doivent s'y connaître sur la qualité et sur le prix ; et si quelqu'un est assez ingénieux pour trouver des procédés capables d'améliorer son vin, il peut le vendre pour le prix vulgaire des vins ayant cette qualité-là.

D'après ces principes, en supposant que les propriétaires ne travaillent point leur vin après l'avoir vendu, et ne le vendent point pour vin pur à ceux qui leur demanderaient du vin de pure nature et l'achèteraient comme tel de confiance, nous ne voyons point, ni pour le vin rouge ni pour le vin blanc, qu'ils pèchent contre la justice.

On dit bien que le vin ainsi travaillé ne se conserve pas aussi bien que le vin de pure nature, et qu'il n'est pas bon de le mettre en bouteilles pour le conserver longtemps. Mais le vin qu'achètent les marchands est généralement pour être consommé à peu près tout de suite, et c'est à ceux qui veulent le garder longtemps à interroger et à acheter chez des personnes de confiance (à plus forte raison s'il s'agissait de vin de messe) ; les vendeurs qui tromperaient dans ce dernier cas commettraient une injustice (et le péché serait encore bien plus grave s'il s'agissait de vin de messe). En dehors de là, s'il y avait quelquefois doute, il faudrait laisser les gens dans leur bonne foi, d'autant plus que ce doute ne pourrait pas être résolu avec certitude.

On pourrait ajouter encore avec de bons auteurs que si l'acheteur demande si c'est du vin de pure nature, ou si du sucre a été ajouté, le vendeur en justice ne devrait pas affirmer que c'est du vin de pure nature, s'il y a mis du sucre, mais que s'il répondait simplement : « Goûtez-le et voyez vous-même, je le vends tel qu'il est et n'ai rien à dire de plus, » l'acheteur n'aurait pas le droit de se plaindre, parce qu'il est suffisamment averti, et le vendeur ne serait pas en faute, pourvu qu'il ne voulût pas le vendre au-dessus du *pretium summum*.

Q. — Pourrait-on penser et dire, sans erreur, que ce qu'en théologie on appelle *ange* est ce qu'on nomme en physique *force ?*

« Deus, dit le concile du Vatican, utramque de nihilo condidit creaturam, *spiritualem* et *corporalem*, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde *humanam* quasi communem ex spiritu et corpore constitutam. » Dans laquelle de ces trois catégories de créatures devrait-on placer les forces, sinon dans celle des esprits ?

La physique, de son côté, nous démontre les forces insensibles par elles-mêmes, mais sensibles par les mouvements, c'est-à-dire par le déplacement des corps dans l'espace ou les modifications de leur état.

Or, l'observation de ces mouvements nous les démontre régis : par des êtres intelligents, à cause des règles qu'ils suivent ; par des êtres contingents, à cause de la contingence de ces règles ; par des êtres doués de volonté libre, à cause de la stabilité de ces règles malgré leur contingence.

Mais un être contingent doué d'une intelligence et d'une volonté, n'est-ce pas un esprit créé qui, par rapport aux règles qu'il trace aux mouvements des corps, se nomme ange ?

R. — Non, on ne pourrait dire sans erreur que ce qu'en théologie on appelle « ange » est ce qu'on nomme en physique « force ».

La physique, en effet, nomme forces les énergies de la substance matérielle, et les anges sont des substances spirituelles : on ne peut donc identifier force et ange.

Ce n'est pas que l'ange ne puisse agir sur la matière et y produire par sa force spirituelle des effets qui ne procèdent pas des seules forces matérielles. Mais dans cette action, l'ange ne saurait changer la nature des corps ni les lois auxquelles le Créateur les a soumis ; il ne peut qu'appliquer ces forces autrement qu'elles ne s'appliqueraient d'elles-mêmes. C'est en cela que leur action est infiniment au-dessous de l'action divine, qui peut changer les substances, modifier, supprimer, transformer les forces matérielles.

Le concile du Vatican, reproduisant les termes mêmes du IVe concile de Latran, distingue trois espèces de créatures : la spirituelle qui est l'ange, la corporelle qui est le monde matériel, et l'humaine qui est constituée comme un composé

de l'une et de l'autre. Les forces corporelles dont s'occupe la physique appartiennent à la créature corporelle, non à la créature spirituelle, parce qu'elles sont des propriétés de la matière. Et rien n'oblige à les rapporter à la substance spirituelle.

Ce serait un abus de langage de dire que les forces corporelles sont sensibles, si l'on entendait le mot de « sensible » dans son sens propre. Les actions et les réactions que produisent ou reçoivent les substances corporelles dont les forces sont mises en jeu, sont de purs effets matériels de ces mêmes forces, qui s'exercent nécessairement et aveuglément quand les conditions extérieures leur sont favorables ; mais, de sensibilité proprement dite, il n'y en a pas.

La régularité des effets produits, à laquelle il faut ajouter leur admirable coordination, tant dans les détails que dans l'ordre admirable de l'univers, prouve évidemment que ces forces, aveugles par elles-mêmes, sont régies par une intelligence ; mais on ne doit pas les confondre elles-mêmes avec cette intelligence qui leur a imposé et conserve en elles les lois qu'elles suivent sans les connaître. La cause n'est pas l'effet et l'effet n'est pas la cause.

De ce que les effets sont contingents, il ne s'ensuit aucunement que la cause première en soit contingente. L'être nécessaire et absolu, sans rien perdre de son immutabilité, produit des êtres sujets au changement, des êtres qui peuvent être ou n'être pas, être d'une manière ou d'une autre.

Etant donnée la contingence des effets, la stabilité des lois auxquelles ils obéissent accuse une volonté supérieure qui a imposé ces lois à la matière d'une manière permanente. Mais cette volonté est nécessairement en dehors et au-dessus de la matière corporelle, et cette volonté n'est autre que celle de l'Etre infiniment puissant et infiniment sage qui, en créant la matière, lui a donné les propriétés dont elle est pourvue et les lois auxquelles elle obéit.

Rien donc n'oblige à confondre les forces physiques de la matière avec les substances spirituelles.

Si les forces physiques de la matière étaient des anges, il faudrait admettre qu'entre la nature corporelle et la nature spirituelle il y aurait une composition substantielle par suite de laquelle ni l'ange ne serait un pur esprit, ni les corps une pure matière.

Si les forces physiques étaient des anges, créatures douées d'une intelligence et d'une volonté supérieures, les effets physiques émanant des causes matérielles ne se produiraient qu'au gré des anges et de la manière qu'il leur plairait. On ne pourrait alors expliquer la régularité et la stabilité des lois de la physique que par l'inertie de ces substances essentiellement actives. Elles abdiqueraient le pouvoir qu'elles ont de vouloir et de vouloir autrement que les expérimentateurs.

On ne peut admettre ces invraisemblances quand tout l'ordre corporel s'explique facilement par l'acte créateur qui l'a établi, par les propriétés qu'il a mises dans la matière, et par les lois inéluctables qu'il lui a imposées.

Que les anges soient députés pour régir les êtres corporels en vue d'une fin supérieure au bien matériel, mais en respectant les lois constitutives de la matière, c'est ce qu'on peut facilement admettre, et même la révélation nous l'enseigne. Dieu reste le maître de l'univers qu'il a créé ; il en conserve le gouvernement suprême : il peut employer et il emploie les causes secondes au gouvernement des choses inférieures en vue de ses fins, mais en laissant aux unes et aux autres leur nature et leurs propriétés.

Pour agir sur la matière, ni l'ange ni l'homme ne deviennent la matière. L'homme applique à la matière la forme de son intelligence en disposant de la matière conformément au plan qu'il a conçu ; mais son intelligence ne devient point une force de la matière. Intelligemment ordonnée par lui, la matière aboutit à l'effet qu'il a voulu obtenir par le jeu nécessaire et aveugle de ses forces, qui ne dépendent pas de l'homme. Ainsi en est-il des anges et des effets que Dieu leur donne mission de produire dans le monde corporel ; ils restent distincts des forces qu'ils mettent en jeu ; tout ce qu'ils font, c'est de les ordonner au but qu'il leur est prescrit d'atteindre.

Q. — Dans le n° du 12 juin l'*Ami* intitule une réponse de la Sacrée Pénitencerie touchant la confession de religieuses qui sont en dehors de la communauté : « Les religieuses vivant en communauté peuvent en dehors de la communauté se confesser à tout prêtre approuvé *pro utroque sexu.* »

Ce titre en italique est-il juste ? Je ne le crois pas. Il semble dire que généralement, toujours même, les religieuses hors de leur communauté peuvent se confesser à un prêtre approuvé *pro utroque sexu* Or la réponse n'est pas aussi large. Il y est dit en en effet : « *Ratione habita prioris statuti.* » Ces mots *prioris statuti* se rapportent au statut diocésain cité plus haut : « *Monialium quæ...* » Et c'est en vertu de ce statut que les prêtres du diocèse peuvent absoudre les religieuses hors de leur monastère ; sans ce statut ils ne pourraient pas.

Rien donc de changé dans le droit relativement aux pouvoirs des confesseurs. Il en est maintenant comme auparavant.

Il s'agit dans le cas de religieuses qui, sans aucun motif, sortent de leur monastère, mais seulement en vertu d'un usage.

R. — Notre titre en italique nous semble juste. Il est d'abord absolument conforme à celui donné par les *Analecta,* dont l'autorité fait loi : « *Religiosæ, in communitate viventes, confiteri possunt cuilibet confessario pro utroque sexu approbato, quando extra monasterium versantur.* »

Nous pourrions nous contenter de cette remarque pour notre justification ; mais nous ajouterons deux mots pour réfuter les raisons qu'on nous oppose.

Le droit commun que vous invoquez permet à *toute* religieuse hors du cloître de se confesser à n'importe quel prêtre approuvé *pro utroque sexu.*

Ce droit a été confirmé aux religieuses à vœux solennels par un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers du 27 août 1852, et aux religieuses à vœux simples par un décret de la même Congrégation du 22 avril 1872.

Le droit des religieuses est absolu, en ce sens qu'il n'y a pas à tenir compte du temps pendant lequel les religieuses sont en dehors de la communauté, pour qu'elles puissent se faire absoudre par un confesseur étranger. Voici une autorité en faveur de notre interprétation : « Etiam moniales recentiorum Congregationum, si in monasterio vel domo religiosa confessionem faciunt, debent confiteri sacerdoti ab Episcopo pro ipsis approbato ; si vero in publicis ecclesiis confessionem instituunt,... possunt confiteri cuicumque sacerdoti ad confessiones mulierum excipiendas approbato[1]. » Voilà le droit commun.

Les statuts en question renferment deux prescriptions au sujet de la confession des religieuses :

1° Ils enlèvent à tout prêtre approuvé la faculté *déléguée* d'entendre validement dans les monastères la confession des religieuses vivant en communauté. Comme il s'agit d'une faculté *déléguée*, la défense est valide. — Une question fort intéressante à étudier serait de savoir si cette défense atteint le curé sur le territoire duquel une communauté à vœux simples est établie. Comme cette communauté n'est pas exempte de la juridiction parcissiale, le curé tient du droit commun sur les personnes qui l'habitent une juridiction que les défenses épiscopales n'atteignent pas, parce qu'elle vient d'un droit supérieur. Voilà notre avis.

2° Ils imposent aux religieuses une aggravation à la loi générale qui leur permet de se confesser à tout prêtre approuvé *pro utroque sexu* aussitôt qu'elles sont hors du monastère, en restreignant la faculté pour les sorties de *plusieurs* jours.

Ce statut d'abord concerne directement les religieuses, et seulement indirectement les confesseurs ; d'autre part il n'engage pas la validité de la confession. Voilà le sens de la réponse de la S. Pénitencerie du 7 février 1901.

Q. — Que penser d'un confesseur qui dirait à un pénitent s'accusant d'avoir gardé 5 francs qu'il avait reçus en plus au bureau de recettes et dont il ne s'était aperçu que quelque temps après : « Comme vous êtes pauvre, gardez-en une partie, 2 francs, par exemple, et donnez le restant à de plus pauvres que vous ? »

Il se base, pour donner cette solution, sur ce qu'aux bureaux de recettes on ne veut jamais revenir sur un compte dès qu'on a renfermé l'argent dans son portemonnaie, et que c'est tant pis pour celui qui n'aurait pas son compte.

Il me semble d'après moi qu'il aurait dû faire rendre les 5 francs, quoique ce ne fût plus le même garçon de recettes. Qu'en pense l'*Ami ?*

Dans ce cas, ce prêtre serait-il tenu à restitution ?

R. — Il est certain qu'en soi le pénitent n'a pas bien agi, ni le confesseur non plus ; cependant, nous n'oserions pas les condamner trop rigoureusement. Nous avons connu un homme qui, se voyant dans le même cas, alla trouver de nouveau le receveur et lui dit : « Dans notre dernier compte, il y a eu erreur, vous m'avez donné 5 fr. de moins ; » celui-ci lui répondit : « J'en suis bien fâché pour vous, mais quand nos comptes sont réglés, nous n'y revenons jamais, c'était à vous de faire attention à vos affaires. — Ce n'est pas tout à fait cela, ajouta notre homme, ce n'est pas 5 fr. de moins, c'est 5 fr. de trop que vous m'avez donnés. — Alors, reprit le receveur, c'est tant pis pour moi. »

Dans ce cas, la personne dont il s'agit n'avait-elle pas bien le droit de garder pour elle les 5 fr. ? S'il était sûr que le receveur dont il s'agit ici eût répondu de même au pénitent qui eût usé d'un pareil stratagème, nous n'oserions pas blâmer le confesseur, et nous trouverions qu'il n'a rien à se reprocher envers le receveur, ni envers son pénitent qui eût pu garder le tout, mais à qui il a seulement *conseillé*, du moins nous le supposons, d'en donner une partie à plus pauvre que lui.

Mais la chose n'est point sûre du tout. Nous avons connu des receveurs qui revenaient volontiers sur leurs comptes et les réexaminaient, et ne demandaient pas mieux que de rectifier leurs erreurs. Le confesseur est donc en faute ; il devait au moins presser son pénitent d'aller retrouver le receveur.

Cependant, pour deux raisons, nous ne le condamnerions pas à restitution. La première, c'est qu'il est au moins probable pour lui que le receveur n'aurait pas voulu revenir sur son compte, si on lui avait dit simplement : « Je crois que dans notre dernier compte il y a eu erreur... », et que par conséquent, probablement, il ne lui est rien dû rigoureusement ; or, pour obligation de restitution il faut dette moralement certaine. La seconde, c'est qu'en donnant ce conseil, il a cru sans doute bien faire et n'avoir pas à examiner davantage, parce qu'il s'agissait d'une somme peu importante ; aussi les raisons qui l'ont fait parler lui semblaient convaincantes ; il n'y a donc pas eu chez lui faute théologique, et il n'a profité de rien ; donc, il ne peut pas être tenu à restitution.

Q. — Est-il permis de dire que Léon XIII est un libéral, et que son libéralisme (on entend par là son système de concessions vis-à-vis de notre gouvernement) est la grande cause de la situation critique dans laquelle se trouve actuellement l'Eglise de France ?

R. — Ces deux assertions sont fausses, et c'est leur moindre défaut.

Léon XIII n'est pas plus un *libéral* que Pie IX. Ce que Pie IX a condamné en quelques brèves formules, Léon XIII, qui a d'ailleurs confirmé les condamnations de Pie IX, l'a condamné lui-même, en donnant un exposé complet et une réfutation

[1] Ojetti, *Synopsis*, art. *Monialis*, 333.

inattaquable de l'erreur libérale, ou, pour parler plus juste, des erreurs libérales.

Mais il a lui-même pratiqué et conseillé ce qu'il dit être expédient dans les Etats où la liberté est accordée à tous et en tout genre, savoir : user de cette liberté pour le bien et non pour le mal, et ne pas souffrir que là où toute liberté est accordée au mal, le bien seul en soit privé.

Les concessions faites à nos gouvernants ne relèvent pas de la doctrine, mais seulement de la prudence dans le gouvernement de l'Eglise : il n'y a rien là qui ait un rapport quelconque avec le libéralisme.

Ces concessions s'expliqueraient facilement par les circonstances dans lesquelles le Pape a dû agir. Dès lors qu'il a cru devoir les faire, comme il est le Chef suprême divinement constitué et divinement assisté pour gouverner l'Eglise, nul n'a le droit de prétendre qu'il a eu tort.

Mais ce qui passe les bornes, c'est de le rendre responsable de la situation critique dans laquelle nous nous trouvons. Si tous, et particulièrement ceux qui l'accusent maintenant, avaient dès le principe obéi à ses directions, nous ne serions pas en si fâcheuse situation.

Q. — Une famille, dont la femme est présidente de l'Association des mères chrétiennes, possède un fils qui a très mal réussi dans son mariage. Il s'est alors séparé de sa femme et a usé de la loi du divorce. Puis il a voulu se marier de nouveau, au civil seulement, bien entendu. Il habite une ville éloignée.

1° Que devaient faire ses parents ?

2° S'ils ont donné volontairement, quoique à regret, leur signature pour le second contrat, que doit faire le confesseur, pour la mère en particulier, surtout si elle n'en parle pas en confession ?

3° Je crois que la bonne foi existe. Peut-on la laisser subsister ?

R. — Ad I. Les parents, la mère surtout qui mène une vie très chrétienne et est présidente de l'Association des mères chrétiennes, devaient faire tout ce qu'il leur était humainement possible de faire pour détourner leur fils de l'idée de se remarier ; et s'il s'obstinait à le faire, ils devaient refuser énergiquement tout consentement, parce que ce second mariage ne peut être en soi qu'un concubinage, et un concubinage d'autant plus grave qu'il a pour lui la loi civile et ne peut pas être validé par l'Eglise et doit mener presque nécessairement en enfer. Le consentement donné à un tel mariage est au moins une approbation publique et légale, qu'aucune raison ne pourrait rendre licite.

Ad II et III. Si le consentement et la signature ont été donnés, il n'est plus possible d'y revenir. Mais nous pensons que la mère, si elle n'en parle pas à confesse, doit être interrogée et avertie que la chose en soi était très mauvaise, tout en ajoutant que le péché est toujours tel que la conscience croit le faire, et que, par conséquent, devant Dieu elle n'a pas péché gravement, si elle n'a pas cru faire un péché mortel, mais que néanmoins elle doit bien demander pardon à Dieu, parce qu'il est bien difficile qu'il y ait eu bonne foi entière. On doit sans doute quelquefois laisser les âmes dans la bonne foi, quand en les avertissant on leur ferait faire un péché formel, là où il n'y aurait eu qu'un péché matériel ; mais ici il ne s'agit plus d'un péché à faire, mais d'une chose faite et qu'on doit singulièrement déplorer à cause de ses lamentables conséquences.

Comme le fils habite dans une ville éloignée, si la chose n'est point connue là où habite la mère et ne court guère risque de l'être, elle peut encore rester présidente des mères chrétiennes, surtout si elle en remplit bien les fonctions. Mais si la chose devient publique, ainsi que le consentement donné par la mère, il nous semble qu'il serait difficile qu'elle restât présidente sans quelque scandale ; alors il faudrait prendre ses mesures prudemment et sagement pour qu'elle cessât ses fonctions, et aviser à ce que tout se fasse au mieux pour l'édification et le bien communs.

Q. — Dans une réunion de prêtres, on a agité la question suivante au sujet d'un jeune prêtre qui pendant quelque temps avait consacré le calice en donnant au pronom *hic* le sens d'adverbe : « Ici est mon corps. » Il croyait naïvement que c'était là le sens de ce mot. Avait-il consacré pendant tout ce temps ?

Les uns disaient : *Oui*, parce qu'il y avait la matière, la forme et l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

Les autres disaient : *Non*, parce que le mot *hic* est essentiel et doit être pris dans le sens de *ceci*. En d'autres termes, disaient-ils : « Matériellement, il y avait la forme requise ; mais, formellement, c'est-à-dire quant au sens, elle faisait défaut : *Ici est mon corps.* »

Que pense l'*Ami* de ces consécrations ?

R. — *Hic*, employé comme adverbe, rend invalide la forme de la consécration, parce que le sens en est substantiellement changé et qu'elle n'exprime plus la transsubstantiation. La forme ainsi corrompue supposerait peut-être la présence réelle ; elle ne signifierait pas qu'elle la produit, et par conséquent ne la produirait pas.

Par conséquent, employée avec advertance, avec détermination voulue du sens adverbial de *hic*, la forme est certainement invalide. Tous les auteurs l'affirment.

Mais, dans le cas présent, il peut y avoir une raison de douter de l'invalidité de la consécration. Le prêtre avait certainement l'intention de proférer les paroles de la forme avec le sens que l'Eglise leur donne. Si la pensée que *hic* serait adverbe n'a pas eu pour effet de déterminer pratiquement le mot *hic* à la signification adverbiale dans l'esprit du prêtre, qu'elle ne s'y soit trouvée que concomitamment et sans aucune influence pour changer le sens qu'il voulait lui donner en conformité avec celui que l'Eglise y attache, il n'y aurait eu qu'une erreur grammaticale purement concomitante, laissant subsister le véritable sens de la forme.

La volonté de prononcer la forme avec le sens

qu'elle a dans la pensée de l'Eglise aurait prévalu sur celle de déterminer *hic* au sens adverbial. Et ainsi la consécration aurait été valide.

Mais si, malgré la volonté générale antécédente de donner leur sens normal aux paroles de la forme, le prêtre avait, en fait, déterminé nettement le mot *hic* à signifier adverbialement, son erreur grammaticale aurait eu pour effet de corrompre substantiellement la forme, et la consécration aurait été invalide. Quoique matériellement régulière, la forme aurait été formellement viciée dans sa substance.

Q. — Dans son nº du 11 septembre dernier l'*Ami du Clergé* a déjà répondu en partie à certaines difficultés que je comptais lui soumettre relativement à une Congrégation de la Très Sainte Vierge, établie dans une école dirigée par les Frères. Me permettrait-il de lui demander maintenant ce qu'il penserait d'un règlement de Congrégation, non encore sanctionné par l'autorité ecclésiastique, d'après lequel le prêtre aumônier ne ferait pas partie du Conseil, et ne serait même pas consulté ni pour l'admission des candidats congréganistes qu'on veut lui faire recevoir, ni sur le renvoi de la Congrégation de membres jugés indignes par les Frères ?

R. — Les statuts des Confréries dépendent des évêques, tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le Saint-Siège, ce qui arrive quelquefois.

Ce sont les statuts qui règlent ce qui regarde l'admission et le renvoi, et déterminent les personnes chargées de recevoir les nouveaux membres. Le chapelain de la Confrérie n'a pas, en vertu de son titre, le pouvoir d'admettre dans une confrérie : il doit le tenir des statuts.

Est-il bon d'écarter l'aumônier des admissions ? Nous ne le pensons pas ; toutefois c'est à l'évêque que celui-ci doit porter ses doléances afin d'obtenir un amendement aux statuts.

Q. — Un évêque peut-il *validement* et *licitement* envoyer par télégraphe une dispense d'empêchement dirimant (empêchement public bien entendu) dans un cas d'urgente nécessité, par exemple si le missionnaire ne découvre cet empêchement que la veille ou le jour du mariage, quand par lettre il n'a plus le temps de recevoir une réponse, tandis que par télégramme il le peut, au risque de faire attendre quelques heures les époux ?

R. — L'envoi d'une dispense par télégramme est valide, comme on peut le conclure d'un décret du Saint-Office du 14 août 1892 :

Utrum valida sit dispensatio matrimonialis ab Ordinario executioni mandata post habitam notitiam per telegraphum et antequam pervenerit authenticum documentum ?

S. C. S. Officii, die 14 augusti 1892, respondit :

Negative, nisi notitia telegraphica transmissa fuerit ex officio auctoritate S. Sedis.

Sanctissimus approbavit.

Il résulte clairement de ce passage que l'autorité qui accorde la dispense peut la transmettre par télégramme.

Le Saint-Siège a déclaré, il est vrai, le 10 décembre 1891, ne pas admettre en pratique la demande des dispenses par voie télégraphique ; mais cette déclaration ne concerne pas les évêques, qui demeurent libres d'utiliser les moyens de communication qu'ils jugent convenables. « Non admittitur, dit Ojetti, in Curia romana seu in Romanis Congregationibus petitio dispensationum, gratiarum, etc., per telegramma, uti constat ex declaratione Secretariæ Status 10 dec. 1891 ; hoc autem in Curiis episcopalibus non est prohibitum [1]. »

Le motif de cette exception, c'est que la déclaration visée ne mentionne pas les curies épiscopales ; on en conclut que la défense ne va pas jusqu'à elles.

Q. — En dehors de notre église conventuelle, nous avons dans l'intérieur de notre couvent une petite chapelle, qui nous sert de chœur, et où nous récitons l'office divin. Cette chapelle doit-elle être considérée comme semi-publique, ou comme oratoire privé ?

R. — Il s'agit évidemment d'un ordre *régulier*, puisque l'on parle d'église *conventuelle* : c'est cette hypothèse que vise notre réponse.

Nous avons en 1898, p. 779, consacré un article *ex professo* à ces chapelles intérieures des couvents. Nous le résumons.

Pour les fonctions qu'on peut y exercer, les auteurs les placent sur le même pied que les oratoires publics. Ainsi on peut y dire la messe plusieurs fois par jour et à toutes les fêtes.

Les fidèles y satisfont-ils au précepte ? — Les *Mélanges Théologiques* l'ont nié autrefois. Aujourd'hui les auteurs affirment que, en vertu d'une *coutume générale*, on peut satisfaire au précepte de la messe dans les oratoires internes des Réguliers. Cette opinion, dit Van Gameren [2], est commune et certaine : on peut donc la suivre en pratique.

Outre l'enseignement des auteurs, nous pouvons apporter aujourd'hui l'affirmation catégorique de la Table de la S. C. des Rites, p. 346 : « In oratoriis intra septa domorum Religiosorum erectis satisfaciunt præcepto qui ibi missam audiunt diebus festivis. 2832. »

Ce n. 2832 rappelle un décret du 22 mai 1841 rendu pour Malte et visant un oratoire érigé dans l'intérieur d'un couvent pour les besoins d'une confrérie ; tous les fidèles qui y entendent la messe sont déclarés satisfaire au précepte.

Il suit de tout cela que les oratoires érigés dans l'intérieur des monastères ne sont certainement pas des oratoires *privés*.

Q. — L'autre jour, deux grands séminaristes de L. discutaient ensemble et se demandaient à quel moment précis se fait le vœu ou l'engagement du sous-diaconat. Est-ce quand on a fait le *pas*, ou seulement quand a eu

[1] Ojetti, *Synopsis...*, Vº *Telegramma.*
[2] *De Oratoriis*, p. 292.

lieu la tradition du calice et du Livre des Epîtres avec les paroles qui accompagnent ces deux cérémonies ?

Ils avaient imaginé ce cas un peu chimérique, mais qui cependant pourrait se rencontrer.

Un clerc minoré, appelé par ses supérieurs, se présente à la cérémonie d'ordination pour recevoir le sous-diaconat.

A la parole de l'évêque : *Huc accedite*, il fait le *pas* qu'on a coutume d'appeler le pas décisif. Mais, pendant la longue prostration qui suit, se trouvant indisposé, il est obligé de quitter l'église et ne reparait plus à la cérémonie. A-t-il, de ce fait, contracté les obligations du sous-diaconat ? Pourrait-il rentrer dans le monde ?

L'un était pour l'affirmative et prétendait qu'il ne pouvait plus se marier. L'autre soutenait que le pas n'est qu'une simple cérémonie, et qu'on ne contracte véritablement les obligations du sous-diaconat qu'après la réception de cet ordre en la forme prescrite par le *Pontifical*. Lequel des deux avait raison ?

R. — Sûrement, l'un de vos grands séminaristes n'a pas encore étudié le Traité des Sacrements... Et vous-même, l'auriez-vous oublié ?...

Un sacrement ne peut produire ses effets avant d'exister : c'est clair. Mais à quel instant commence-t-il d'exister ? Au moment précis où sont unies la matière et la forme du dit sacrement. Les cérémonies qui précèdent, si belles soient-elles, ne lui donnent pas le moindre commencement d'existence.

Or, en quoi consiste la *matière* du sous-diaconat ? Elle consiste dans la remise par l'évêque à l'ordinand d'un calice vide surmonté d'une patène également vide[1]. La *forme*, ce sont les paroles que l'évêque prononce en même temps : « Videte cujus ministerium, etc... »

Ouvrez maintenant votre *Manuale ordinandorum*, et vous verrez que cette cérémonie ne vient que fort longtemps après le fameux *pas*. Celui-ci est le symbole très expressif et impressionnant des obligations qu'impose le sous-diaconat, séparation du monde et attachement à Dieu par le vœu de chasteté et la récitation du Bréviaire ; mais il n'en est aucunement la cause efficiente.

Un ordinand reste donc simple acolyte tant qu'il n'a pas reçu le calice et la patène de l'évêque ; mais aussitôt après, il est sous-diacre.

Q. — Une famille de trois personnes (dont le père est instituteur, la mère assez bonne chrétienne ne manquant pas à la messe, et l'enfant se préparant à la première communion) reçoit chez elle un chef d'une maison de tolérance avec sa concubine. Ils restent deux jours. Le triste monsieur apporte force cadeaux à l'enfant, ce qui, bien entendu, entretient les bonnes relations. Tout le monde est renseigné sur la moralité du citoyen, bien connu au pays qu'il a habité pendant longtemps. Et alors :

1° Quelle conduite tenir au confessionnal à l'égard de la femme de l'instituteur, qui s'approche des sacrements deux ou trois fois l'an et qui consent parfaitement à recevoir ces gens-là ?

D'abord, si elle ne dit rien de ce qui s'est passé, le confesseur est-il tenu d'interroger ? Si bonne foi il y a, doit-on la laisser subsister ?

Peut-elle être excusée sous prétexte d'antique amitié avec son mari, ou encore parce que ce dernier s'occupe des intérêts que son ami a laissés au pays ?

Doit-elle au contraire être renvoyée impitoyablement si elle ne promet rien pour l'avenir ?

2° Les cadeaux (acquis on sait comment) peuvent-ils être conservés ? Peut-on et doit-on en faire de bonnes œuvres, sans les rendre au donateur ?

3° Si l'instituteur reçoit son changement avant la confession de sa femme, comme il s'agit d'un scandale public, le curé est-il obligé en conscience d'avertir son confrère ?

R. — Deux choses surtout sont à examiner : d'abord si, dans le pays, la réception de ces concubinaires est regardée comme une chose vraiment scandaleuse, ce qui semble bien à croire d'après l'exposé du cas ; ensuite si la femme est libre de les recevoir ou de ne pas les recevoir, ou bien y est forcée moralement par son mari. C'est là-dessus que doit se baser la solution du cas.

Ad I. S'il y a véritable scandale dans le pays à cause de cela, et si la femme est libre d'agir comme elle voudra, le confesseur doit certainement insister fortement auprès d'elle pour qu'elle ne les reçoive plus chez elle, et lui montrer que les prétextes qu'elle pourrait mettre en avant ne sont pas valables.

S'il ne peut rien obtenir et si la femme persiste toujours, sinon avec une entière bonne foi, au moins avec une certaine bonne foi suffisante pour l'excuser de péché mortel devant Dieu, le confesseur ne doit pas la renvoyer impitoyablement, d'autant plus qu'à notre époque ces renvois impitoyables produisent toujours beaucoup plus de mal que de bien, et il ne faut y recourir que quand une conscience certaine et éclairée vous dit que que la chose est nécessaire.

A plus forte raison il ne faudrait pas la renvoyer, si elle ne pouvait pas faire autrement sans s'exposer à faire mauvais ménage avec son mari, ce qui pourrait donner un autre scandale. Remarquons aussi qu'il s'agit d'une femme qui ne s'approche des sacrements que deux ou trois fois par an ; on devrait assurément être plus sévère pour une personne qui s'en approcherait très fréquemment parce que, de sa part, le scandale serait bien plus grand et qu'elle doit être plus éclairée en matière de religion, et aussi le confesseur doit avoir plus d'autorité sur elle.

Si cette femme n'en parlait pas du tout et que le confesseur n'espérât guère l'amener à ce qu'il voudrait, généralement il ferait mieux de la lais-

[1] « Subdiaconatus traditur per calicis vacui cum patena vacua superposita traditionem », dit le Décret *pro Armenis*. (Denzinger, n. 596).

Malgré cela, il y a quatre opinions sur la matière essentielle du sous-diaconat : 1° calice et patène seulement ; 2° Livre des Epîtres seulement ; 3° la réunion de ces deux matières, chacune essentielle, pour former une matière totale ; 4° le calice et la patène sont la matière essentielle, mais le Livre des Epîtres est nécessaire à l'intégrité. — En droit, la première opinion paraît beaucoup plus probable, car ni le 4e Concile de Carthage, ni les anciens Rituels, ni les anciens auteurs qui ont décrit en détail les cérémonies des ordinations, ni le décret ci-dessus, ne parlent du Livre des Epitres. En pratique, quand le Livre des Epitres n'a pas été présenté, on doit suppléer cette cérémonie pour l'intégrité de l'ordination.

ser dans la bonne foi et de ne pas l'interroger là-dessus.

Ad II. Quant aux cadeaux faits à l'enfant, à moins donc qu'en les conservant ostensiblement on n'entretienne le scandale, il nous semble que, rigoureusement parlant, ils pourraient être conservés. Les rendre au donateur, après les avoir acceptés, nous semble bien difficile. Le mieux assurément serait de les consacrer à des bonnes œuvres.

Ad III. Si l'instituteur reçoit son changement, le curé fera bien d'avertir charitablement son confrère, afin que celui-ci puisse plus facilement prendre les mesures qu'il croira utiles pour obvier au scandale. Mais y est-il tenu en conscience? Il n'y est certainement pas tenu en soi sous peine de péché grave, et il n'y est tenu sous peine de péché véniel que s'il a des raisons sérieuses de croire que cet avertissement sera vraiment utile, et que son confrère serait en droit de lui reprocher de ne l'avoir pas averti.

Q. — Que penser de cette théorie optimiste au sujet du dogme de la catholicité de l'Eglise ?

Toujours il y aura des nations et des pays plus catholiques que d'autres, à raison de ce qu'ils sont plus eucharistiques. Dans ces pays où l'on trouve naturellement le pain et le vin, l'Eglise naturellement cherchera et réussira à se maintenir. De ces régions, en effet, elle rayonnera tout en faisant rayonner l'adorable Eucharistie, qui ne saurait être produite dans les zones boréales ou australes sans de grands aléas pour la fourniture de la matière du sacrifice.

Conclusion : Donc les pays latins (la France en particulier) ne sont pas près de perdre la foi, quoi qu'on en dise, dès lors que de l'Orient à l'Occident doit être offerte la sainte Victime.

Je vous donne le résumé de l'idée émise devant moi. Je l'ai trouvée neuve. Qu'en penser ?

R. — Neuve, l'idée l'est certainement, au moins sous un aspect. Vraie, elle l'est sous un autre.

Ce qui est vrai, c'est que le culte eucharistique est le plus puissant élément de vie surnaturelle, de vie catholique.

Ce qui est neuf, mais moins vrai, c'est qu'une nation soit plus eucharistique qu'une autre parce qu'on peut plus facilement et plus sûrement y trouver le pain et le vin qui sont la matière du saint sacrifice.

Les aléas ne sont pas beaucoup plus grands dans les régions australes ou boréales que dans les régions tempérées. On peut être trompé aussi bien sur place qu'à distance.

D'ailleurs, on peut avoir sous la main tout ce qu'il faut pour vivre de la vie eucharistique, et n'en pas user ou en user mal. Le nombre des hommes qui communient n'est pas en proportion de la quantité de blé qu'on récolte dans le pays.

Et ce n'est pas la facilité de se procurer le pain et le vin du saint sacrifice qui permet à l'Eglise de maintenir la foi dans les âmes.

Q. — En quelques endroits j'ai constaté que pour des offices publics on avait pris l'initiative de substituer à notre prononciation usuelle du latin la prononciation à l'italienne. Avec un peu d'habitude, les fidèles arrivent à surmonter les premiers mouvements de surprise, et les inévitables distractions des débuts se dissipent aisément.

Mais pensez-vous que cette réforme soit utile et opportune, si des ordres supérieurs ne la généralisent pas ?

Est-il vrai que nous soyons les seuls barbares en Europe qui écorchent la langue de Cicéron, et la prononciation à l'italienne est-elle la vraie prononciation du latin ?

R. — Nous ne sommes pas les seuls barbares qui écorchent la langue de Cicéron. Les Anglais, quand ils prononcent le latin à la façon anglaise, l'écorchent bien autrement que nous.

Il y a pourtant un point sur lequel nous devons humblement reconnaître que nous sommes au tout dernier degré de l'échelle, et ce point est de beaucoup le plus important. C'est l'*accentuation*. Nous ne donnons aux mots latins aucune accentuation, ou nous les accentuons à contresens en mettant l'accent sur la dernière syllabe, comme s'il s'agissait de mots français à terminaison masculine. Voilà en quoi principalement nous devrions nous corriger.

Quant à la prononciation de l'*u* en *ou*, ce serait une bonne réforme à laquelle l'oreille s'accoutumerait assez facilement, surtout si nous savions ne pas exagérer et ne pas lancer des *ous* et des *oum* formidables à la fin des mots. Il en serait à peu près de même pour le *j*, *i* dur, pour le *c*, *tch*.

Rien ne serait plus naturel de prononcer *gn* latin comme *gn* français : *agnus* comme *agneau*.

Tout aussi facile et aussi convenable serait-il de prononcer *in* en composition comme nous le prononçons quand il est préposition : *incarnatio* comme *in carne*.

Ces améliorations seraient désirables là où elles peuvent être introduites sans difficulté et sans inconvénient.

Mais ce qui est le plus important et doit être réalisé partout où on peut le faire, c'est l'accentuation régulière des mots latins.

Q. — Permettez-moi, à propos du Saint Suaire de Turin, d'attirer votre attention sur le récit de Catherine Emmerich dans l'ouvrage intitulé : *La Douloureuse Passion*. En voici un très court résumé.

1° Le corps de Notre-Seigneur a été lavé avec beaucoup de soin, puis enveloppé dans des herbes odoriférantes et emmaillotté dans une longue bande, puis enfin placé en diagonale sur un grand suaire dont les angles furent rabattus sur le corps (p. 394-404).

2° C'est à ce moment que les assistants, sur le point de quitter le précieux corps qu'on allait emporter au tombeau, virent *le corps du Sauveur avec chacune de ses plaies dessiné en traits rougeâtres sur le suaire :* on constate aussitôt que les bandelettes n'ont rien perdu de leur blancheur (p. 404-405).

3° Dans la course des deux apôtres au tombeau, saint Pierre eut soin de recueillir tous les linges, spécialement le linge qui couvrait la tête sous le suaire.

4° La voyante dit un mot de l'histoire du Saint Suaire, et confirme en partie la légende reproduite par le *Pèlerin*, n° du 11 mai 1902.

5° « Il existe trois empreintes miraculeuses de cette image, que des saints obtinrent de Dieu en la plaçant sur des linges ordinaires ; on y voit les deux faces du suaire ; ces images ont souvent opéré des miracles. L'original, déchiré et en partie effacé, est maintenant honoré dans une église qui appartient à des hérétiques ou à des schismatiques ; j'ai oublié le nom de la ville, mais elle fait partie d'un royaume considérable qui n'est pas éloigné du pays des rois mages. »

M. F. de Mély, après avoir cité ces dernières lignes, ajoute : « Vraiment, pouvait-elle supposer que j'allais le découvrir au sud du Caucase, à Sonahavank, en Arménie ? Malheureusement, il m'a été impossible jusqu'ici d'en obtenir une photographie. »

D'après le récit de la voyante, il est facile d'expliquer comment il se fait que la blessure du côté soit du côté gauche sur le Suaire de Turin. C'est le côté droit qui a été ouvert par la lance, et le Saint Suaire, reproduisant le dessin *extérieurement*, portait la blessure également du côté droit ; le linge appliqué sur le Saint Suaire l'a portée au côté gauche.

Quant aux plaies des mains et des pieds, est-il bien vrai que le Suaire marque le poignet et le haut du pied ? Ce me semble cependant bien difficile à admettre, surtout après le récit du crucifiement d'après les mêmes visions.

R. — Merci de votre communication. Mais, 1° des révélations privées ne constituent pas un argument solide en pareille matière, et sont tout au plus un *confirmatur*, — et 2° les révélations de Catherine Emmerich en particulier comptent moins que toute autre. Il est possible que la *voyante* ait été une sainte ; mais vous n'êtes pas sans savoir qu'elle a pris, pour rédiger ses visions, le plus singulier des secrétaires, Clemens Brentano. Et il n'est pas possible de démêler, dans les visions, ce qui est authentiquement de Catherine et ce qui est de Brentano. On ne peut guère imputer à Catherine les inconvenances et les bizarreries qui déparent ses récits. (Voir quelques-unes de ces inconvenances vertement relevées dans le P. Terrien, *La Mère de Dieu)*. — Brentano est un des grands noms de la littérature allemande. Après une jeunesse de folie, il revint à une piété ardente, mais toujours échevelée. Il fut une des étoiles du romantisme catholique et popularisa avec fougue les légendes du moyen âge allemand. Mais ce n'est pas l'homme dont il eût fallu faire choix pour enregistrer des communications divines. Voyez les contradictions qu'appelleraient chez nous des « révélations » dont la rédaction serait l'œuvre de Huysmans; et encore Huysmans, qui n'a pas le génie de Brentano, nous apparaît-il du moins plus pondéré et d'esprit plus sûr. — Et après tout cela, il y aurait beaucoup de bien à dire de Brentano, de sa conversion et de son influence sur l'Allemagne catholique. Un jésuite allemand lui a consacré deux volumes de monographie. Si nos souvenirs sont fidèles, c'est ce jésuite (ou tout au moins un critique catholique) qui appelle Brentano un *Säkularmensch*, c'est-à-dire un homme qui remplit son siècle, un homme comme un siècle n'en produit qu'un. — L'exagération est manifeste ; mais il faut en retenir au moins qu'il y aurait quantité de choses intéressantes et édifiantes à dire sur Brentano. (La prochaine Causerie sur les Revues donnera une étude sur Novalis, une autre gloire, plus douce celle-ci et plus reposée, du romantisme allemand).

LITURGIE

Q. — 1° Y a-t-il vraiment obligation de couvrir d'un conopée le tabernacle de l'autel ou réside le Saint-Sacrement ? Si cette obligation existe, pourquoi voit-on si peu de tabernacles couverts du conopée ?

2° Une raison tant soit peu sérieuse suffirait-elle pour séparer un nocturne d'un autre pendant toute une nuit ?

3° Quand une oraison est commandée par l'Ordinaire, doit-on la dire aussi le dimanche *in Albis ?*

4° Est-il permis de se servir du dais pour recevoir un nouvel évêque ?

5° Quand doit-on changer le corporal qui se trouve dans le tabernacle ?

R. — Ad I. L'obligation du conopée pour l'autel du Saint-Sacrement est affirmée par le Rituel, tit. IV, chap. I, n. 6. Elle est confirmée par les décrets les plus clairs et les plus absolus. « Num tabernaculum in quo reconditur SSmum Sacramentum conopæo cooperiri *debeat ?* — Resp. Affirmative. » (S. R. C., 21 juillet 1855, n. 3035, ad 10).

L'archevêque de Saint-Jacques du Chili exposant à son tour que c'est une antique coutume dans son diocèse de ne pas couvrir du conopée l'autel où réside le Saint-Sacrement, demande : « Num exigendum ut Conopæum apponatur juxta præscriptum in Rituali Romano ? — Resp. Tabernaculum tegendum est Conopæo juxta præscriptum Ritualis Romani. Atque ita respondit et *servari mandavit.* » (28 avril 1866, n. 3150).

Enfin, comme des auteurs sérieux enseignaient encore que les tabernacles riches et ornés pouvaient être dispensés du conopée, le diocèse d'Auch posa la question : « An Tabernaculum SSmi Sacramenti argento, auro vel alia pretiosa materia confectum, eo ipso a generali obligatione illud tegendi Conopæo sit immune ? — Resp. Servetur præscriptum Ritualis Romani. » (7 août 1880, n. 3520).

Donc, malgré la coutume qui pourrait exister et malgré la richesse même du tabernacle où se trouve le Saint-Sacrement, il faut un conopée, et l'on ne peut s'expliquer, après ces textes si formels, comment il est encore négligé jusque dans les grandes églises qui devraient être les modèles des autres.

Ad II. Nous croyons avec M. Maugère dans son *Bréviaire commenté* qu'une cause raisonnable, tirée des circonstances où l'on se trouve, suffit pour séparer un nocturne d'un autre pendant toute une nuit. On n'a donc pas à s'inquiéter si, après avoir récité le 1er ou le 2e nocturne, la fatigue se fait sentir et le sommeil nous presse, ou si l'on reçoit une visite qui se prolonge plus que de rai-

son ; cela suffit pour que l'interruption même de la nuit soit licite [1].

Ad III. L'oraison commandée par l'Ordinaire doit se dire le Dimanche de Quasimodo. En effet, tout en excluant les fêtes même de 1re classe, ce dimanche n'a que le rit double, et l'oraison commandée se dit jusque dans les doubles-majeurs. De plus, il n'y a pas d'auteur qui enseigne le contraire.

Ad IV. Le *Cérémonial des évêques* mentionne le dais sous lequel s'avance le prélat quand on le reçoit pour la première fois, non seulement dans sa ville épiscopale, mais encore dans les autres localités au moins insignes du diocèse [2].

Il est donc absolument licite de se servir du dais pour recevoir un nouvel évêque.

Ad V. Il n'y a pas d'époque déterminée pour changer le corporal qui se trouve dans le tabernacle où réside le Saint-Sacrement, mais Van Der Stappen recommande de le remplacer au moins tous les trois mois par décence et respect pour la sainte Eucharistie [3]. On fera bien de s'en tenir à son enseignement.

Q. — 1° Je viens de lire dans l'*Ami du Clergé*, n° 38, les règles concernant les suffrages et, je vous l'avoue, je n'y comprends plus rien. Aussi je viens en toute simplicité vous soumettre mon cas.

Je suis l'aumônier des Sœurs de Saint-Joseph et par conséquent rétribué par elles. Leur église semi-publique et consacrée a pour titulaire saint Jacques, apôtre (25 juillet). Le patron de toute la ville où se trouve le couvent est saint Martin, évêque de Tours.

a) Comment dois-je célébrer, à l'incidence, ces deux fêtes ? Est-ce comme double de 1re classe avec octave ?

b) Que dois-je faire le dimanche suivant ?

c) Dans les suffrages du Bréviaire, dois-je faire mémoire et du titulaire et du patron ?

d) Enfin, dans l'oraison *A cunctis* faut-il dire le nom du titulaire ou du patron ?

2° Quand une religieuse est enterrée le soir et par conséquent sans messe, dans quels cas puis-je, le lendemain matin, chanter pour elle une messe de *Requiem ?*

R. — L'*imbroglio* où vous a jeté notre article touchant les suffrages ne nous étonne nullement et tient à ce que jusqu'ici plusieurs se croyaient obligés de dire *le Bréviaire* du titulaire de la chapelle qu'ils desservaient à titre de chapelain des religieuses, comme si c'était leur église propre. Mais c'est une erreur profonde ; on ne doit pas appliquer à l'office de l'aumônier ce qui regarde uniquement *la célébration de la messe* dans l'oratoire au moins semi-public de la communauté. Là est toute l'explication du mystère qui vous embarrasse.

Ad I. S. Jacques, par exemple, et S. Martin ne seront pas célébrés par vous, *au Bréviaire*, autrement que par les simples prêtres habitant la ville, et le rit de 1re classe (avec octave), sous lequel les religieuses font de S. Jacques comme vocable liturgique de leur chapelle, ne vous concerne aucunement. — Mais *à la messe*, au contraire, comme vous devez vous conformer toujours au calendrier de l'église où vous célébrez, les jours qui n'admettent pas de messes votives, il est clair que vous direz celle de S. Jacques sous le rit de 1re classe et que vous devrez omettre la mémoire de S. Christophe dans l'oratoire de la communauté.

Quant au dimanche suivant, vous vous conduirez pour la solennité du titulaire suivant la coutume observée dans cet oratoire, attendu que la Congrégation, quand il s'agit des chapelles de religieuses, ne veut pas qu'on s'écarte de l'usage : « Ab unaquaque ecclesia (Monialium) suam servandam esse consuetudinem. » (S. R. C., 22 juil. 1848, n. 2974, ad 5). Mais on suppose naturellement que Rome autorise d'ailleurs dans ce diocèse le renvoi de la solennité des titulaires au dimanche suivant.

Dans les suffrages, c'est du patron de lieu que vous devez faire mémoire, parce que vous n'avez point d'église à laquelle vous soyez strictement attaché. Nous l'avons prouvé en son lieu.

Enfin, vous devez dire le nom du vocable de la chapelle dans l'oraison *A cunctis*, selon les décrets souvent cités dans l'*Ami*. Aussi bien, comme c'est toujours le titulaire de l'église où l'on célèbre qu'on doit nommer, il importe que ce nom du vocable soit placé dans la sacristie dans un lieu apparent pour renseigner les prêtres étrangers qui viennent y célébrer.

Ad II. Quand une religieuse a été enterrée la veille au soir, si le jour suivant n'est vraiment que le surlendemain de la mort, et non pas *ultra biduum ab obitu*, comme disent les décrets, alors on peut chanter la messe pour elle comme si le corps était présent.

Mais dans le cas où le surlendemain de la mort serait passé, on pourra encore, pour cette messe dite pour la première fois dans l'église des funérailles, célébrer ce jour-là et chanter la messe *de die obitus* avec son oraison ordinaire, pourvu qu'il n'y ait pas fête de 1re ou de 2e classe, dimanche, ou férie, vigile ou octave privilégiées. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad III ; 30 juin 1896, n. 3922, § 3, n. 2 ; 28 avril 1902, ad X, *in Labacen.)*.

Q. — 1° Est-ce un droit universel dans l'Eglise de chanter la messe le dimanche ?

2° Si oui, ce droit existe-t-il même pour une église catholique de mission, où s'accomplit le culte catholique ?

3° Le missionnaire qui a charge d'âmes en cette église, peut-il sans autorisation de l'évêque chanter ou ne pas chanter cette messe du dimanche ?

Mêmes questions pour la cérémonie de l'aspersion, et pour le chant des vêpres.

Monseigneur, pour nous interdire ces cérémonies (les vêpres exceptées, car nous n'avons pas encore commencé), s'appuie sur une coutume de dix-huit ans, que

[1] S. Lig., liv. IV, n. 167 ; Gousset, tome II, n. 702 ; Gury, tom. II, n. 86.

[2] Liv. I, ch. II, n. 4 et 8.

[3] *Sacra Liturgia*, tom. IV, Q. 154, ad IV.

Sa Grandeur seule a établie, contre la coutume contraire qui existait avant son arrivée.

R. — Ad I. Oui, c'est un droit universel et un devoir de chanter la messe le dimanche dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales.

S. Ignace, évêque de Smyrne, parle des chants qui accompagnaient la célébration des Saints Mystères. Pline le Jeune, Tertullien *(Contre Marcion,* liv. III), S. Justin dans la question 107, Eusèbe dans son *Histoire,* liv. X, chap. IX, permettent encore moins de douter que dès les temps apostoliques les messes étaient célébrées avec chant surtout le samedi et le dimanche, qui étaient des jours de *stations*.

« J'étais grandement ému, dit à son tour S. Augustin, par les cantiques harmonieux de notre église. Ces voix s'insinuaient dans mes oreilles et avec elles les affections et les sentiments de piété. Les larmes coulaient abondamment de mes yeux, et je prenais un grand plaisir à les répandre. » Dans ses *Rétractations,* il assure avoir composé un traité contre un certain Hilaire qui blâmait l'usage de chanter à l'autel des hymnes tirés du livre des Psaumes, soit avant l'oblation, soit lorsque ce qui avait été offert était distribué au peuple ; et dans ses écrits il fait allusion au chant de la messe, lorsque les frères sont assemblés dans l'église et que les évêques prient à haute voix, ou que la voix du diacre enjoint à tous la prière commune.

S. Jérôme, commentant ces paroles de S. Paul aux Ephésiens : « *Chantez et psalmodiez dans vos cœurs* », recommande aux jeunes gens d'en faire leur profit et de chanter à l'église, non seulement de la voix, mais du cœur. Et en 570, le poète Venance, évêque de Poitiers, nous apprend en vers délicieux que les enfants et les vieillards, les clercs et le peuple unissaient leurs voix pour célébrer les louanges de Dieu, tandis que les instruments de musique les accompagnaient et les soutenaient. Par où l'on voit qu'il y a quatorze à quinze cents ans nos pères employaient comme aujourd'hui tous les moyens en leur pouvoir pour donner plus d'éclat aux cérémonies du culte par la beauté des chants ; et le concile de Trente n'a fait que consacrer cet usage universel en déclarant que l'étude du chant ferait partie du programme des séminaires [1].

Toutefois les oratoires publics et les chapelles semi-publiques ne sont pas astreintes au chant, même le dimanche, comme cela résulte d'un décret du 22 juillet 1848, n. 2974, ad 4.

Ad II et III. Le droit que nous venons de rappeler s'applique certainement aux pays de mission, et le missionnaire qui a charge d'âmes n'a nullement besoin d'autorisation pour chanter la messe *paroissiale* les jours de dimanches et de fêtes.

[1] Cf. *La sainte Eucharistie,* par Jourdain, tom. II, chap. XII, § 2 ; *Notions générales sur la Liturgie,* par Maugère, chap. IX ; et S. R. C., 18 oct. 1818, n. 2592, ad 4 ; 29 fév. 1868, n. 3166.

Témoin ce décret rendu à la demande d'un vicaire apostolique, Mgr Hofman :

Quum in hoc vicariatu Missionarii diebus Dominicis et Festivis, *propter defectum cantorum,* Missam tantummodo legant, quæritur : Anne hæc Missa æquiparari possit Missæ parochiali, ita ut simplex sacerdos in hac Missa quatuor lumina et binos ministros adhibere possit ? — Resp. *Affirmative.* (S. R. C., 24 mai 1895, n. 3858, ad I).

Et en vérité, le chant donne plus d'éclat aux cérémonies, frappe davantage les jeunes chrétiens, et il n'y a que le défaut de chantres ou le danger de persécution qui peut régulièrement dispenser de cette loi universelle. Voilà le droit.

Quant à la question de fait, tout ce que nous pouvons en dire, c'est que dix-huit ans ne suffiraient pas pour prévaloir contre la loi, mais qu'un prêtre n'a pas d'autre part à rétablir de son *initiative privée* ce qu'un évêque a sans doute défendu avec l'agrément de Rome pour des raisons qui ont été jugées bonnes et suffisantes.

Jusqu'à preuve du contraire, vous devez garder le *statu quo,* et ne rien innover non plus sans l'autorisation de Monseigneur, soit pour la cérémonie de l'aspersion, qui n'est pas de précepte dans les églises non conventuelles (S. R. C., 15 déc. 1899, n. 4051), soit pour le chant des vêpres, qui n'est pas de droit universel.

Q. — Un évêque célèbre la sainte messe dans sa chapelle privée, n'ayant comme servant qu'un laïque ; quelquefois il n'y a personne, d'autrefois il y a une vingtaine de laïques qui assistent à cette messe. L'évêque doit-il pour ces messes privées se servir du rochet et de la croix pectorale, ou peut-il célébrer la sainte messe comme un simple prêtre, alors qu'il revêt les ornements à l'autel ?

R. — D'après le *Cérémonial* (livre I, chap. 29, n. 3), l'évêque célébrant sans solennité prend uniquement les ornements qui lui sont assignés par les Rubriques du Missel, avec, comme surcroît, la croix pectorale et l'anneau, qui font partie des ornements pontificaux : « Paramentis in Missa utetur coloris congruentis tempori et festis, illis tantum quæ in Rubricis Missalis pro Prælatis expressa sunt, et non aliis indumentis pontificalibus, præter crucem pectoralem et annulum. » Il n'y a donc déjà pas de doute pour la croix pectorale.

Si nous consultons maintenant les Rubriques du Missel, auxquelles renvoie le *Cérémonial*, nous trouvons nommément désigné, outre la croix pectorale *(Rit. serv.*, Tit. I, n. 4), le rochet lui-même *(ibid.*, n. 2), et il en résulte alors que d'après le droit l'évêque doit se servir aussi du rochet dans la circonstance.

Mais la coutume de mettre l'amict sur le rochet n'est-elle pas tombée en désuétude pour l'évêque, comme celle du surplis pour les prêtres ? Il ne nous appartient pas de trancher la question, quoique les *Ephémérides* semblent pencher pour